

Crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

TABLE DES MATIÈRES

NATURE DE L'AIDE FISCALE	2
SOCIÉTÉ ADMISSIBLE	2
ATTESTATION DE MÉDIA	3
ATTESTATION D'EMPLOYÉ	4
Employé admissible	4
Employé exclu	4
Salaire admissible	4
Activités de conversion numérique admissibles	4
Activités exclues	5
ATTESTATION DE CONTRAT DE CONVERSION NUMÉRIQUE	5
AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION	6
DEMANDE DE RÉVISION	7
MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION	7
DISPOSITIONS PÉNALES	7
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT	7
VISITE DE L'ENTREPRISE	8
INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES	8
TARIFICATION	9
PRÉSÉANCE DE LA LOI	9

Crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite

Le crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite (CTNP) vise à contribuer à la sauvegarde de la presse d'information écrite québécoise et au maintien de ses contenus écrits originaux sur l'actualité d'intérêt général qui s'adressent spécifiquement à la population québécoise.

Comme les entreprises de la presse d'information écrite font face à une très vive concurrence de la part des géants du Web, qui accaparent une part importante des revenus publicitaires, il importe de soutenir l'amorce ou la poursuite de la conversion numérique de leurs modèles d'affaires.

NATURE DE L'AIDE FISCALE

Il s'agit essentiellement d'un crédit d'impôt remboursable¹ équivalant à **35 % des frais de conversion numérique admissibles raisonnables engagés**, après le 27 mars 2018, par une société admissible² ou une société de personnes admissible³. Ces frais de conversion numérique correspondent au total des montants versés par la société pour une année d'imposition à l'égard des salaires admissibles de ses employés admissibles et des dépenses relatives à un contrat de conversion numérique admissible⁴.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2023 inclusivement sauf pour un contrat relatif à l'acquisition d'un bien admissible, lequel devra être acquis avant le 1^{er} janvier 2023 pour bénéficier du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est limité à un plafond annuel des frais de conversion numérique admissibles applicable à une année d'imposition qui correspond à un montant de 20 millions de dollars (montant maximal annuel du crédit d'impôt : 7 millions de dollars).

De plus, lorsqu'une société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition, le solde cumulatif des frais de conversion numérique admissibles doit être déterminé en tenant compte des frais de conversion numérique admissibles des sociétés avec lesquelles elle est associée.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

L'expression « société admissible » désigne une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes, qui a un établissement au Québec où elle y exploite une entreprise et qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, appelée « **attestation de média** », indiquant le ou les médias admissibles qu'elle a produits et diffusés pour une année d'imposition.

¹ Un crédit d'impôt remboursable signifie que le crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible.

² Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible, pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, bénéficie du crédit en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier en question.

³ Les règles sont applicables à une société de personnes en y apportant les ajustements nécessaires, sous réserve d'autres dispositions.

⁴ Une dépense relative à un contrat de conversion numérique admissible désigne 80 % de la partie de la dépense de la société à l'égard des coûts prévus au contrat.

En vertu de la Loi sur les impôts, une société exclue, pour une année d'imposition, désigne :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Ainsi, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir, pour chaque année d'imposition, les attestations suivantes :

- une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des médias produits et diffusés répondant aux règles applicables, appelée « **attestation de média** »;
- une attestation à l'égard de chacun des employés pour lesquels elle demande un crédit d'impôt, appelée « **attestation d'employé** »;
- une attestation à l'égard de chaque contrat de conversion numérique pour lequel elle demande un crédit d'impôt, appelée « **attestation de contrat de conversion numérique** ».

ATTESTATION DE MÉDIA

Pour être reconnu admissible, un média doit remplir les conditions suivantes :

- il est produit et diffusé quotidiennement ou périodiquement (**au moins 10 fois par année**) par la société sous la forme d'une publication imprimée, d'un site Web ou d'une application mobile réservée à l'information;
- pour la première demande, la société devra faire la démonstration qu'il a été produit et diffusé **depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande**;
- c'est un **média de contenus écrits originaux d'information** portant sur l'actualité d'intérêt général, s'adressant **spécifiquement** à la population québécoise et **couvrant au moins trois des sept thèmes d'actualité suivants** : la politique, le domaine municipal, le domaine international, le domaine culturel, les affaires et l'économie, les nouvelles d'intérêt local, les faits divers;
- la **salle de rédaction** du média doit se trouver dans **l'établissement de la société situé au Québec** et être composée de journalistes **responsables du contenu écrit d'information original** comprenant des reportages, des portraits ou entrevues, des analyses, des chroniques, des dossiers d'enquêtes et des éditoriaux.

Ne constitueront pas un contenu écrit original d'information :

- un contenu provenant d'une agence de presse ou d'un autre média;
- un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;
- un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes;
- un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publiereportage;
- un contenu thématique abordant par exemple la chasse et la pêche, la décoration ou la science, etc.

Par ailleurs, un média écrit qui comportera, **de façon accessoire**, des contenus exclus énumérés ci-dessus, pourra tout de même être reconnu à titre de média admissible.

ATTESTATION D'EMPLOYÉ

Une attestation d'employé certifie que le particulier concerné est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition visée par la demande ou pour une partie d'année qui y est indiquée.

Employé admissible

L'expression « employé admissible » désigne, pour une année d'imposition, **un employé autre qu'un employé exclu**, qui se présente principalement à l'établissement de la société admissible situé au Québec pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes sont respectées :

- il occupe un emploi à temps plein pour la société comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement des activités de conversion numérique admissibles pour la société admissible.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables (maladie temporaire ou congé de maternité, par exemple), Investissement Québec peut, afin de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible, juger qu'il a continué de travailler et d'exercer ses fonctions tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne débute.

Employé exclu

L'expression « employé exclu », pour une année d'imposition, s'entend d'un actionnaire désigné de la société pour cette année ou, lorsque l'employeur est une société de personnes, un membre de cette société de personnes, un actionnaire désigné de ce membre, un employé qui a un lien de dépendance avec le membre de cette société de personnes ou l'actionnaire désigné, selon le cas, pour l'exercice financier de cette société de personnes.

Salaire admissible

L'expression « salaire admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne le salaire calculé selon la Loi sur les impôts et engagé par la société admissible, dans l'année, à l'égard d'un « employé admissible » pour cette même année.

Activités de conversion numérique admissibles

Les activités de conversion numérique admissibles d'une entreprise de la presse d'information écrite désignent les activités relatives aux déterminants **de la productivité de cette entreprise** par opposition aux activités d'exploitation.

Ainsi, l'expression « **activités de conversion numérique admissibles** » désigne les activités suivantes :

- le développement de systèmes d'information ou l'intégration d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une activité de développement ou d'intégration, toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques;
- la conception et le développement de solutions d'outils interactifs d'aide à la prise de décision (modélisation d'affaires) à l'exclusion de l'exploitation de tels outils;
- la conception et le développement d'outils permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise aux fins d'analyse des données (intelligence d'affaires), à l'exclusion de l'exploitation courante de tels outils.

De plus, pour être admissible, une activité devra être directement liée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible indiqué sur l'attestation d'admissibilité annuelle délivrée à la société.

Activités exclues

Les activités suivantes ne constituent pas des activités de conversion numérique admissibles :

- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures technologiques;
- l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;
- la gestion ou l'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média et à le promouvoir auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;
- toute autre activité de même nature se qualifiant comme activité de gestion ou d'exploitation aux fins du média admissible.

Pour plus de précision, les tâches administratives comme la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de contrats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles, ne seront pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité de conversion numérique admissible.

ATTESTATION DE CONTRAT DE CONVERSION NUMÉRIQUE

L'expression « contrat de conversion numérique admissible », pour une année d'imposition, désigne une entente qui porte sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- **L'acquisition ou la location d'un bien admissible** : il s'agit de matériel électronique universel de traitement de l'information et du logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, ainsi que des logiciels d'application requis.

Pour plus de précision, ce bien, pour être admissible :

- ne devra **pas avoir été utilisé ni acquis** ou loué pour être utilisé ou loué de quelque façon que ce soit **avant** son acquisition ou sa location par la société;
 - devra être utilisé par la société admissible **exclusivement** pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui sont attribuables en totalité ou en partie à un média admissible;
 - devra **commencer à être utilisé** de la façon décrite précédemment dans un délai raisonnable suivant son acquisition et continuer à être ainsi utilisé **durant une période minimale de 730 jours** ayant débuté lors de l'acquisition du bien, sauf si le bien cesse d'être utilisé en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude.
- **La fourniture de services admissibles** : ces services consistent en des activités de conversion numérique admissibles attribuables en totalité ou en partie à un média admissible.

À cet égard, les services rendus à la société dans le cadre d'un tel contrat de conversion numérique admissible devront être raisonnablement attribuables aux salaires versés aux employés d'un établissement situé au Québec de la personne ou de la société de personnes qui rend ces services, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.

- **Le droit d'utilisation ou la licence admissible** : un droit d'utilisation ou une licence relativement à un bien d'une autre personne ne sera admissible que s'il est prévu que ce droit d'utilisation ou cette licence sera utilisé par la société admissible en totalité ou en partie pour la réalisation d'activités de conversion numérique qui se rapportent à un média admissible.

Chacun de ces éléments ne sera admissible que s'il sert à **l'amorce ou à la poursuite** de la conversion numérique d'un média admissible indiqué sur l'attestation d'admissibilité délivrée à la société et s'il se rapporte ou est utilisé à l'établissement de la société admissible situé au Québec où elle produit et diffuse le média admissible.

AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable, les frais de conversion numérique admissibles pour une année d'imposition **devront avoir été payés au moment de la demande** du crédit d'impôt remboursable.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt remboursable, ou une partie de celui-ci, selon le cas, qui est attribuable à l'acquisition d'un bien admissible par une société admissible, sera récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles, lorsque ce bien admissible sera aliéné avant la fin d'une période de 730 jours ayant débuté lors de l'acquisition du bien, sauf si le bien est aliéné en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou en raison d'un bris majeur.

Un impôt spécial s'appliquera aussi, selon les règles usuelles, lorsqu'un montant compris dans les frais de conversion numérique admissibles sera subséquemment remboursé à la société admissible.

Finalement, la législation fiscale sera modifiée de façon à ce que la personne qui fournit les services admissibles profite néanmoins du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques dans la mesure où les conditions applicables à ce crédit d'impôt sont par ailleurs respectées.

Le crédit d'impôt remboursable peut être déduit des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles prévues par la Loi sur les impôts.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de cette décision. Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision », accessible sur le site Internet www.investquebec.com. Pour être recevable, la demande de révision doit énoncer de nouveaux faits ou informations et elle doit être accompagnée du montant des frais applicables indiqués dans la grille de tarification.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation lorsque des renseignements ou des documents portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû le recevoir en tout ou en partie, la somme versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, cette personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec. Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire (CO-1029.8.36.PR) prescrit par Revenu Québec relatif au CTNP :
- l'attestation de média délivrée par Investissement Québec à l'égard des médias admissibles;
- l'attestation d'employé délivrée par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles.
- l'attestation de contrat de conversion numérique délivrée par Investissement Québec à
Ajouter

Pour effectuer une demande d'attestations de média, d'employé et de contrat, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible sur le site Internet d'Investissement Québec. La délivrance d'une attestation ne garantit toutefois pas l'obtention du crédit d'impôt remboursable. En effet, en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, la société doit présenter sa demande d'attestations à Investissement Québec avant la fin du 15^e mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

Si la demande d'attestations est présentée après cette date, mais avant l'expiration du délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec peut, de manière discrétionnaire, accepter la demande d'attestations si elle est d'avis que les motifs de retard sont raisonnables et qu'ils justifient une demande tardive.

Toutefois, une demande d'attestations déposée à Investissement Québec après l'expiration du délai de 18 mois sera refusée.

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande d'attestations de média, d'employé et de contrat avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Pour être considérée complète par Investissement Québec, la demande d'attestations de média, d'employé et de contrat doit être signée, dûment remplie, incluant les annexes. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents demandés dans les annexes.

Transmission des documents à Revenu Québec

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les attestations à la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société;
- le dernier jour de la période de 3 mois suivant la date de délivrance des attestations d'Investissement Québec.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite.

En outre, il faudra déduire du montant des salaires et des dépenses engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires et dépenses, selon les règles usuelles.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité, demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) accessible sur le site Internet.

PRÉSENCE DE LA LOI

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au chapitre 18 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et au Budget 2018-2019⁵, section des renseignements additionnels sur les mesures fiscales du plan économique du Québec ainsi qu'au Bulletin d'information 2019-9 du 2 octobre 2019⁶ et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Octobre 2019

⁵ Budget déposé le 27 mars 2018.

⁶ Ministère des Finances du Québec : Bulletin d'information 2019-9 du 2 octobre 2019.